

PLAN de PREVENTION de RISQUES NATURELS Mouvements de terrain

Secteur de Vouglans-Nord

**Communes de Barésia, Boissia, Charchilla,
Coyron, Largillay-Marsonnay,
Maisod, Moirans en Montagne,
Orgelet (Le Bourget), Patornay,
Pont de Poitte et La Tour du Meix**

Arrêté préfectoral



PREFECTURE DU JURA

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civile

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES – PPR / mouvement de terrain

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE Barésia, Boissia,
Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod,
Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et
la Tour du Meix**

Arrêté n°2001- 185

**Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111.4 et R 126.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2214.2 ;

Vu la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°86-2 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu les périmètres de risques délimité au titre du code de l'urbanisme, sur le territoire des communes de la Tour du Meix et Patornay respectivement les 21 décembre 1992 et 12 août 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1996 – 690 du 18 juin 1996 délimitant le périmètre concerné par le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles des rives du lac de Vouglans nord ;

Vu la consultation des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°942 du 29 mai 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 juin 2000 au 24 juillet 2000 dans les formes prévues par les articles R 11-4 à R 11-14 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique sur le territoire des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 août 2000 ;

Considérant que l'avis des communes est réputé favorable dans la mesure où aucune observation n'a été formulée dans le délai réglementaire de deux mois ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er : En application du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 susvisé, un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est délimité conformément au dossier annexé au présent arrêté sur le territoire des communes de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix. Tout périmètre antérieur à ce document est abrogé.

Article 2 : Le dossier visé à l'article 1 contient un rapport de présentation, des plans de zonage délimitant trois types de zones en fonction de l'importance du risque encouru et un règlement précisant zone par zone les possibilités et prescriptions relatives à tout aménagement ou constructions projetés.

Article 3 : Le présent arrêté ainsi que les annexes (plans, règlement et rapport de présentation) sont consultables

- En mairies de Barésia, Boissia, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, Maisod, Moirans en Montagne, Orgelet, Patornay, Pont de Poitte et la Tour du Meix;
- A la Préfecture du Jura à Lons le Saunier (service interministériel de défense et de protection civile) ;
- A la direction départementale de l'équipement (service urbanisme, habitat et construction).

Article 4 : Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que dans deux journaux locaux.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, monsieur le Directeur départemental de l'équipement, messieurs les maires des communes citées à l'article premier, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le 12 février 2001

Le Préfet

Laurent CAYREL

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché,

Olivier HEUVEN